

Loi

Générale

modern

Loi n° 211/AN/26/9ème L Portant approbation des comptes financiers de l'exercice 2024 de l'Ecole Nationale d'Etudes Judiciaires.

n° 211/AN/26/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 août 2026

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2026

Date du numéro
15 juillet 2026

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi Constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 06 novembre 2025 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi organique n°3/AN/93/3ème L du 07/04/1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature
- VU** La Loi organique n°9/AN/01/4ème L du 18/02/2001 portant Statut de la Magistrature
- VU** La Loi n°178/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de la Justice
- VU** La Loi n°55/AN/19/8ème L portant régime juridique des Entreprises Publiques Administratives
- VU** La Loi n°80/AN/20/8ème L du 15/07/2020 portant création d'une Ecole Nationale d'Etudes Judiciaires
- VU** Le Décret n°2022-239/PR/MJAPDH du 08 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Etudes Judiciaires
- VU** Le Décret n°2026-092/PRE du 14 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2026-091/PRE du 14 mai 2026 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2026-105/PRE du 31 mai 2026 fixant les attributions des Ministères
- VU** La Circulaire n°074/PAN/AI du 24/06/2026 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Décembre 2025. A ADOPTÉ, EN SA DEUXIEME SÉANCE PUBLIQUE DU 29/06/2026, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'exercice 2024 de l'Ecole Nationale d'Etudes Judiciaires arrêtés à

-
- Total général des produits : 52 282 927 FDJ
 - Total des charges d'exploitation : 63 922 708 FDJ
 - Résultat net de l'exercice
 - 11 639 781 FDJ

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 05 Juillet 2026.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH